

Arrêt

n° 77 327 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Man. En 2002, vous gagnez la capitale économique, Abidjan, où vous cohabitez avec votre oncle.

En janvier 2009, vous faites la connaissance de [G. A. K.], fille d'origine ethnique bété. A cette même période, vous nouez une relation amoureuse.

Informée de votre relation à ses débuts, sa famille refuse de la voir vous fréquenter car vous êtes d'origine ethnique dioula. Vous poursuivez néanmoins cette relation en catimini. [G. A. K.] vous apprend aussi qu'elle a des membres de famille « corps habillés », son frère [G. F.], gendarme ainsi que trois cousins policiers.

Le 10 septembre 2009, elle vous apprend qu'elle est enceinte, mais qu'elle va interrompre sa grossesse à cause de la pression de ses parents, ce à quoi vous vous opposez. Elle vous quitte en colère et vous n'arrivez plus à la rejoindre depuis ce jour.

Le 25 septembre 2009, sa soeur [G. E.] vous téléphone pour vous relater que [G. A. K.] a consulté un médecin du quartier pour son avortement, qu'elle en est tombée gravement malade jusqu'à succomber.

Le 4 octobre 2009, deux gendarmes accompagnés d'un civil vous interpellent en rue. Après vous avoir frappé à la matraque, ils vous emmènent à la gendarmerie d'Abobo. [G. F.] qui s'y rend vous tient pour responsable du décès de sa soeur. Après trois jours, vous êtes transféré à la PJ où vous restez cinq jours, avant de vous évader grâce aux arrangements conclus entre votre oncle et certains « corps habillés ». Il vous met ensuite à l'abri à Koumassi, chez l'un de ses amis.

Le même mois, vous quittez votre pays pour la Mauritanie où vous embarquez dans un bateau de fortune à destination de la Grèce. Dans la capitale, Athènes, vous vivez dans la rue, ce qui vous rend malade. Trois à quatre semaines plus tard, vous y croisez deux inconnus à qui vous exposez vos problèmes. Ils vous aident à regagner la Côte d'Ivoire. Dès votre retour, vous êtes hospitalisé une semaine, puis votre oncle vous ramène chez son ami de Koumassi.

Le 22 février 2010, votre oncle qui se rend à Accra vous demande d'assurer sa relève au magasin. A cette date se tient une manifestation interdite par les autorités. Lors de la descente des forces de l'ordre, vous êtes erronément pris pour un manifestant. Vous faites ainsi partie des personnes arrêtées. Vous êtes encore emmené à la gendarmerie où vous êtes reconnu. Cinq jours plus tard, grâce aux relations de votre oncle parmi les « corps habillés », vous réussissez de nouveau à vous évader. Il vous envoie encore loger chez un de ses collègues.

Le 12 avril 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, c'est par voies aériennes que vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, toute une série d'imprécisions et d'invéraisemblances compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations relatives à la grossesse, l'avortement et au décès de [G. A. K.] sont imprécises, lacunaires et dénuées de vraisemblance.

Ainsi, invité à rapporter dans les termes les plus précis la conversation que vous auriez eue avec [G. A. K.] le 10 septembre 2009, au cours de laquelle elle vous aurait annoncé sa grossesse, vous déclarez que « Elle est venue me dire qu'elle est enceinte de moi, mais que ses parents lui demandent d'avorter [...] ; que ses parents disent qu'un dioula ne peut pas intégrer la famille » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé la réaction que vous auriez eue face à ces nouvelles, vous dites « Moi, je lui ai dit que "Non, cet enfant que tu portes est à nous deux. Je suis prêt à prendre mes responsabilités" [...] Moi, je ne suis pas d'accord pour l'avortement ». Vous affirmez ensuite qu'elle se serait ainsi fâchée, puis vous aurait immédiatement quitté. Vous précisez également que depuis cette date, vous n'auriez plus été en contact avec elle (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Tel que relaté, il convient donc de relever que [G. A. K.] ne vous aurait pas précisé la durée de sa grossesse et que vous ne lui auriez également pas posé cette importante question, ce qui n'est pas crédible au regard de votre niveau d'instruction honorable. Toutefois, interrogé sur ce point, vous dites que sa grossesse datait du mois de juillet (voir p. 8 du rapport d'audition). A la question de savoir alors comment vous auriez appris cette information – puisque vous n'auriez plus jamais discuté de cette grossesse avec qui que ce soit –, vous expliquez que ce serait [G. A. K.], elle-même, qui vous aurait

précisé la durée de sa grossesse le jour où elle vous l'aurait annoncée (voir p. 13 du rapport d'audition). Et pourtant, à la lecture de l'unique entretien que vous dites avoir eu avec elle au sujet de sa grossesse, il convient de constater que la précision relative à la durée de ladite grossesse ne ressort de nulle part. Notons que cette nouvelle constatation est de nature à affecter davantage la crédibilité de vos déclarations.

Toutes ces constatations relatives à la conversation que vous auriez eue avec [G. A. K.] le 10 septembre 2009, au cours de laquelle elle vous aurait annoncé sa grossesse, ne reflètent pas la réalité des faits vécus. Le Commissariat général ne peut donc croire à cette grossesse alléguée.

Dans la même perspective, vous ne pouvez mentionner le nom du médecin qui aurait pratiqué l'avortement sur [G. A. K.] (voir p. 4, 9 et 10 du rapport d'audition). Vous dites aussi ignorer si ce médecin aurait également des ennuis similaires aux vôtres (voir p. 18 du rapport d'audition). A la question de savoir les démarches éventuelles que vous auriez entreprises pour connaître le nom de ce médecin, vous dites que « C'est [G. E.] qui pouvait me renseigner, mais quand je l'appelais, son numéro ne passait pas [...] J'avais très honte et ne savais pas quoi faire » (voir p. 10 du rapport d'audition). Il se dégage donc que vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse et crédible de nature à vous permettre à connaître le nom de la personne à la base du décès tant de votre enfant à naître que de votre petite amie. Il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis. Notons que de telles constatations ne sont pas de nature à accréditer la gravité de la situation que vous présentez. Aussi, en ayant été arrêté et auditionné par les forces de l'ordre dans le cadre du décès de [G. A. K.] et au regard des deux années de collaboration entre votre oncle et les forces de l'ordre (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ignoriez tant le nom du médecin qui aurait pratiqué cet avortement que sa situation après le décès de [G. A. K.].

Pour ces mêmes raisons, il n'est également pas crédible que vous ignoriez la date de décès de [G. A. K.], celle de son inhumation ainsi que le lieu de cette dernière (voir p. 3, 14 et 15 du rapport d'audition).

Concernant votre relation amoureuse avec [G. A. K.], vous expliquez que dès le départ, au regard de l'opposition de sa famille, vous auriez pris la décision de vous voir en cachette, dans un hôtel d'Adjamé (voir p. 7 du rapport d'audition); vous vous y rendiez trois à quatre fois par mois (voir p. 8 du rapport d'audition). Toutefois, vous ne pouvez mentionner le nom de cet hôtel, vous limitant à dire que « Ce n'est pas un hôtel de luxe ; il est juste situé à côté de l'hôtel du Nord » (voir p. 8 du rapport d'audition). En admettant même que cet hôtel ne porte pas de nom – ce qui reste difficilement crédible -, vous vous révélez incapable de citer le moindre nom, prénom ou surnom des employés dudit hôtel (voir p. 15 du rapport d'audition).

En ayant été un client régulier de cet hôtel pendant six mois – de janvier et juillet 2009 -, à raison de trois à quatre fois par mois, il n'est pas crédible que vous n'ayez connu le nom d'aucun de ses employés.

Pareille invraisemblance est de nature à remettre en cause votre fréquentation de cet hôtel avec [G. A. K.] ainsi que votre relation amoureuse. Partant, la grossesse de [G. A. K.], survenue dans le cadre de votre relation amoureuse et à la suite de vos différentes rencontres dans cet hôtel, est davantage dénuée de crédibilité.

Au regard de toutes les imprécisions, lacunes et invraisemblances susmentionnées, le Commissariat général ne peut aucunement prêter foi à vos allégations relatives à la grossesse, l'avortement et au décès de [G. A. K.].

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de vraisemblance de votre détention de trois et cinq jours, respectivement à la gendarmerie d'Abobo ainsi qu'à la Police Judiciaire, à la suite du décès allégué de [G. A. K.].

Il convient tout d'abord de mentionner les descriptions extrêmement sommaires que vous faites au sujet de ces huit jours successifs, vous limitant à mettre l'accent sur les menaces qui vous auraient été adressées (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Aussi, les interrogatoires inconsistants auxquels vous dites avoir été soumis tant par [G. F.] que par ses collègues ne sont pas compatibles avec la gravité des faits présentés, à savoir l'avortement de [G. A. K.] suivi de son décès (voir p. 10, 11, 17 et 18 du rapport d'audition). Ces interrogatoires ne reflètent nullement le déroulement d'une enquête en rapport avec de tels faits graves.

De même, à la question de savoir si votre arrestation était légale ou arbitraire, vous restez confus. Vous déclarez uniquement que le gendarme [G. F.], frère de [G. A. K.], aurait porté plainte auprès de ses supérieurs mais ne pouvez dire si la procédure entamée aurait été légale ou un simple trafic d'influence (voir p. 11 du rapport d'audition).

Dans la mesure où votre oncle collaborerait avec les « corps habillés » depuis deux ans et au regard des circonstances dans lesquelles il aurait réussi à vous faire recouvrer votre liberté – avec le concours de certains de ces « corps habillés » - il n'est pas possible que vous ne sachiez dire exactement si votre arrestation était légale ou pas. Sur base de ces mêmes motifs, il n'est également pas possible que vous ne sachiez mentionner le nom ou la fonction d'aucune des autorités supérieures de [G. F.] auprès de qui il aurait porté plainte contre vous (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

De plus, il convient également de constater l'imprécision qui entoure les circonstances de la fin de votre détention à la Police Judiciaire. Vous expliquez ainsi avoir réussi à vous évader de ce lieu, grâce aux connaissances « corps habillés » de votre oncle préalablement contactés par ce dernier (voir p. 5 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez communiquer aucun nom, prénom ou surnom de ces connaissances « corps habillés » de votre oncle qui vous auraient aidé à échapper à votre agent de persécution, le gendarme [G. F.]. Notons qu'il s'agit également d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis. Aussi, compte tenu des menaces personnelles de [G. F.] qui vous aurait signifié l'impossibilité de vous en sortir (voir p. 5 du rapport), il est difficilement crédible que vous vous soyez évadé tel que vous le relatez.

Toujours à ce sujet, vous ne pouvez apporter aucune précision quant à l'identité des « corps habillés » qui auraient signalé à votre oncle votre présence à la Police Judiciaire (voir p. 11 du rapport d'audition), ce qui décrédibilise davantage vos allégations dès lors que vous auriez encore vécu avec votre oncle après votre évasion de ce lieu.

Notons que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion, imprécises et dénuées de crédibilité qui renforcent par ailleurs l'absence de vraisemblance de votre détention de trois et cinq jours, respectivement à la gendarmerie d'Abobo ainsi qu'à la Police Judiciaire, à la suite du décès allégué de [G. A. K.].

Troisièmement, le Commissariat général constate également l'absence de crédibilité à propos de votre retour en Côte d'Ivoire, après votre séjour en Grèce, et vos ennuis postérieurs à ce retour.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations, stéréotypées et imprécises, selon lesquelles vous auriez réussi à effectuer le voyage entre la Grèce et la Côte d'Ivoire grâce à deux inconnus, rencontrés dans la rue (voir p. 5 et 14 du rapport d'audition).

Vous ne pouvez ensuite mentionner l'identité qui figurait dans le passeport que vous auriez utilisé lors de ce retour (voir p. 14 du rapport d'audition), ce qui n'est pas crédible dès lors que vous retourniez dans le pays de votre persécuteur allégué qui est par ailleurs « corps habillé », en l'occurrence [G. F.].

De même, votre arrestation du 22 février 2010 n'est également pas crédible. En effet, au regard des graves ennuis qui vous avaient poussé à fuir votre pays et, plus précisément, le gendarme [G. F.] ainsi que ses autres membres, compte tenu également de votre évasion de la Police Judiciaire, il n'est absolument pas crédible que vous ayez dépanné votre oncle en partant assurer sa relève à son magasin (voir p. 6 du rapport d'audition). Pareille attitude, dans votre chef, n'est pas compatible avec la gravité des premiers faits que vous alléguiez, à savoir la colère du gendarme [G. F.] et de ses autres membres de famille qui vous tiendraient responsable de la mort de leur soeur, [G. A. K.], ainsi que votre évasion du lieu où ils vous auraient incarcéré.

De plus, il convient encore de relever que vous n'êtes en mesure de ne citer aucun nom, prénom, surnom des « corps habillés » soudoyés par votre oncle pour vous faire sortir de la gendarmerie, en février 2010 (voir p. 6, 15 et 16 du rapport d'audition). Derechef, en ayant encore été en contact avec votre oncle après cette nouvelle évasion, il n'est pas permis de croire que vous restiez aussi imprécis sur ces « corps habillés » qui vous auraient permis une nouvelle fois d'échapper au gendarme [G. F.], donc à la mort. Aussi, après avoir été reconnu comme étant un évadé de la Police Judiciaire impliqué dans l'affaire du gendarme [G. F.], il n'est pas crédible que vous ayez encore réussi à vous évader aussi facilement que vous le relatez.

Quatrièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit et le confortent dans sa conviction que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous lui avez présentés.

Ainsi, invité à parler du gendarme [G. F.], frère de [G. A. K.], vous apportez une réponse lapidaire, selon laquelle « Son état physique, il est grand de taille, teint clair. C'est tout ce que je peu dire sur lui. Je l'ai vu une fois et il est de teint clair » (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons que de telles informations dénuées de pertinence ne permettent pas de croire que cette personne serait à la base de vos graves ennuis allégués. En admettant même que vous ne l'ayez vu qu'une seule fois, dès lors qu'il serait l'auteur principal de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale et au regard de la collaboration des « corps habillés » avec votre oncle, il est raisonnable d'attendre de votre part des informations plus fournies à son sujet.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez communiquer aucune information relative aux trois policiers, cousins de [G. A. K.] et [G. F.], ignorant même ne fût-ce que leurs noms (voir p. 13 du rapport d'audition).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé depuis quand et comment vous auriez appris l'existence de ces « corps habillés » de la famille de [G. A. K.], à savoir [G. F.] et les trois policiers, vous dites que ce serait [G. A. K.] qui vous en aurait personnellement parlé, au début de votre relation (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). A la question de savoir si, tout au long de votre relation avec [G. A. K.], vous l'auriez interrogée sur ces membres de famille, « corps habillés », vous répondez par la négative (voir p. 13 du rapport d'audition).

Conscient tant de l'opposition de la famille de [G. A. K.] à votre relation que de la présence en son sein de quatre « corps habillés » et au regard du contexte politico-militaire de ces dernières années en Côte d'Ivoire, il n'est absolument pas crédible que vous ne l'ayez jamais interrogée sur ces derniers, pendant les huit mois de votre relation.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, il convient de relever qu'en dépit de la collaboration de votre oncle avec les « corps habillés », vous n'apportez aucun document probant relatif aux ennuis que vous alléguiez. Pour sa part, l'attestation d'identité, à votre nom, n'a aucune pertinence en l'espèce. En effet, ce document ne tend à prouver que votre identité et votre nationalité.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en les détaillant davantage.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1, A, al. 2 de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26/06/1953 ; de l'article 1 al. 2 du Protocole du 31/01/1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27/02/1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* ». Elle y ajoute « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au bénéfice de ce dernier, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité à accorder à son récit : elle relève des imprécisions, des lacunes, des invraisemblances concernant la relation entre le requérant et sa compagne, l'annonce de la grossesse de cette dernière, son avortement, son décès, les arrestations, les détentions, les évasions, le retour en Côte d'Ivoire après un passage en Grèce. Elle souligne l'absence d'éléments probants. Elle estime enfin qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle la qualifie de stéréotypée, et de superficielle. Elle estime qu'il existe suffisamment d'indices qui permettent de penser qu'il sera à nouveau porté atteinte à l'intégrité physique du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle considère que les motifs de la décision attaquée reposent sur des exigences excessives ou un manque d'approfondissement ou de compréhension de l'officier de protection du Commissariat général quant à l'identité du médecin ayant pratiqué l'avortement, le fait de pouvoir discerner si la détention du requérant était légale ou arbitraire, les détails sur l'hôtel où il se rendait avec son amie et sur le gendarme F.G.. Elle avance que le fait de ne pas avoir pu citer le nom de cet hôtel, en audition, est dû à un oubli temporaire. Elle nie que le requérant n'ait pas demandé à son amie la durée de sa grossesse et que l'oncle du requérant soit en contact avec certains « corps habillés ». Elle avance certaines explications pour rétablir la crédibilité d'un retour en Côte d'Ivoire, après un passage en Grèce.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En constatant l'invraisemblance des propos tenus, des lacunes et imprécisions émaillant ces derniers et, partant, l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil considère dès lors que les motifs de la décision attaqués sont établis, quand bien même certains de ceux-ci trouvent partiellement une réponse plausible en termes de requête à savoir la durée de la grossesse alléguée et l'ignorance du nom du médecin. Il ne peut en conséquence accorder aucun crédit aux persécutions dont le requérant déclare avoir été victime. En particulier, il estime que l'absence d'informations du requérant quant à la date du décès et de l'inhumation de sa compagne est un argument pertinent, et que ces ignorances ne sont pas expliquées de manière plausible alors même que le requérant, à l'audience, déclare maintenir des contacts avec un interlocuteur dans son pays d'origine. Il souligne aussi le motif selon lequel il est invraisemblable qu'après son évasion, et son retour en Côte d'Ivoire après un séjour en Grèce, le requérant ait dépanné son oncle en assurant sa relève dans son magasin, un lieu offrant un contact avec le public, alors que ce même oncle est présenté par le requérant comme étant la personne grâce à qui il aurait pu s'évader à la suite d'arrangements avec certains « corps habillés », à savoir des membres des forces de l'ordre. Une telle prise de risque est totalement incohérente, invraisemblable, et ne correspond en rien à l'attitude d'une personne ayant une crainte fondée de persécutions.

3.6 En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

3.8 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Elle considère, au sens de l'article 48/4, que « *le risque que le requérant fasse l'objet d'atteintes à son intégrité physique en cas de retour au pays est donc bien réel, principalement en raison de la qualité de gendarme de son principal persécuteur* ». Elle poursuit en soutenant que « *les éléments retenus par le CGRA (...) ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour au pays, le requérant ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ». Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'en sollicite pas l'application. Il ne perçoit aucune raison de remettre en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE